



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4338 du 07/03/2013

Circulaire de recommandations pour les délibérations, année 2012-2013

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Hautes Ecoles,

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- 2012-2013
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Délibérations, Hautes Ecoles

Destinataires de la circulaire

Aux Directeurs-trices - Présidents-tes des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles ;
- Aux vérificateurs ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement Catholique ;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants ;
- Aux Organisations Représentatives des Etudiants ;
- A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils des Etudiants au sein des Hautes Ecoles.

Signataire

Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Jean-Claude MARCOURT

Personnes de contact

Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique , Service général de la Réglementation et de la Recherche scientifique

Nom et prénom	Téléphone	Email
BODART Olivia	02/690.87.98	olivia.bodart@cfwb.be
COLLARD Nadine	02/690.87.99	nadine.collard@cfwb.be
DUJARDIN Christine	02/690.88.17	christine.dujardin@cfwb.be
KARA Arifé	02/690.85.49	arife.kara@cfwb.be
LAHLOU Nadia	02/690.87.96	nadia.lahlou@cfwb.be

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS POUR LES DELIBERATIONS

AVANT – PROPOS

Dans les pages qui suivent, il faut entendre par les termes :

- « **Décret** » : le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/19109_012.pdf

- « **AGCF** » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/19793_000.pdf

D'autres abréviations sont utilisées :

- « **RGE** » : Règlement général des études

- « **ROI** » : Règlement d'ordre intérieur

- « **HE** » : Haute Ecole

- « **PV** » : Procès-verbal de délibération

TABLE DES MATIERES

A DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELIBERATIONS DES PREMIERE ET SECONDE SESSIONS	5
A.1. Inscription et participation aux examens.....	5
A.2. Liberté pédagogique dont bénéficient les Hautes Ecoles dans l'organisation des examens.	7
A.3. Composition du jury.....	8
A.4. De la délibération.....	9
A.5. Motivation des décisions des jurys d'examens.....	11
A.6. Délibération du jury restreint.....	12
A.7. Recours externes.....	13
A.8. Travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels.....	14
A.9.Travail de fin d'études, mémoire et stages de la dernière année d'études.....	14
A.10.Diplôme.....	15
A.11.Cas particulier de l'étalement d'une année d'études.....	15
A.12. Programmes spécifiques des étudiants.....	16
B. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE PREMIERE SESSION	17
C. DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION	18
C.1. PV de la délibération.....	18
C.2. Annexe au procès-verbal de première session.....	19
D. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE SECONDE SESSION	20
E. DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION	21
F. DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE	22
F.1. Cas généraux.....	22
F.2. Réussite à 48 crédits.....	22
F.3. Prolongation de la seconde session d'une année diplômante.....	23

A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PREMIERE ET SECONDE SESSIONS

A.1. INSCRIPTION ET PARTICIPATION AUX EXAMENS.

1) 1^{ère} session : l'étudiant est inscrit d'office

- s'il est régulier ;
- s'il a suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme (art.38 du décret, art.4 ter et art. 28 de l'AGCF et règlement des études de la HE) ;
- et s'il apporte la preuve de sa connaissance suffisante de la langue française (cette preuve est exigée pour le premier cycle, le master à finalité didactique et l'agrégation) et ce, jusqu'à la veille du 1^{er} jour de la session d'examens du mois de juin (voir annexe 7).

2) 2^{ème} session : l'étudiant doit s'y inscrire conformément au RGE (art 42, al. 2, 3° du décret et art.18, alinéa 3 de l'AGCF).

En cas de situation de réussite à 48 crédits en 1^{ère} session, l'étudiant sera inscrit d'office à la 2^{ème} session s'il ne choisit pas de présenter effectivement la seconde session d'examen.

3) L'étudiant admis à présenter les examens de la première session ne peut jamais se voir refuser la participation à la deuxième session, même s'il n'a pas présenté l'épreuve en première session et même s'il n'a pas présenté l'ensemble des examens de la première session. La répartition de la présentation des examens sur les deux sessions est donc autorisée (art. 39 du décret et art.5, alinéa 1er de l'AGCF).

Dans la mesure où il n'est plus possible pour le jury de prononcer un refus pour motifs disciplinaires, il existe la possibilité d'intégrer dans le règlement des études, des sanctions disciplinaires ainsi que des procédures applicables dont les effets pourraient dans les faits conduire à un nonaccès à une seconde session : par exemple : l'exclusion définitive de l'établissement qui entraîne le nonaccès à la seconde session, l'exclusion temporaire de l'établissement qui entraîne le non accès à une session d'examen.

Par ailleurs, dans l'attente de l'aboutissement d'une procédure disciplinaire, le règlement des études peut inclure une mesure d'ordre d'éloignement temporaire de l'établissement.

La non-légitimité du motif d'absence à un ou plusieurs examens n'entraîne pas le refus de l'étudiant. Par contre, la légitimité lui permet de demander à subir cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens. La légitimité du motif est appréciée par le Directeur de catégorie (art. 9 de l'AGCF).

Néanmoins, les évaluations des travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels peuvent, dans les limites fixées par le règlement des études, n'être organisées qu'une seule fois

par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement (art. 39, alinéa 3 du décret).

Afin de se voir délivrer le diplôme de Bachelier-Sage-femme ou de Bachelier en soins infirmiers, l'étudiant doit produire un carnet de stages attestant de la réussite de ces derniers (*art. 18 du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur*).

Par ailleurs, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute Ecole peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique (art. 39, alinéa 1 du décret).

Pour chaque enseignement, les autorités de la Haute Ecole déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées (art. 39, alinéa 2 du décret).

4) Evaluations dispensatoires : cas particulier des étudiants de première année d'études

Pour ces étudiants, des évaluations définies conformément au règlement des études doivent être organisées au terme du premier quadrimestre. Elles portent soit sur la matière d'un cours terminé, soit sur une partie de cours.

Toute note supérieure ou égale à 10/20 obtenue à un examen organisé lors de ces évaluations entraîne dispense de représenter la matière qui est l'objet de cet examen.

Elle constitue la note de l'étudiant, selon le cas, pour une partie ou la totalité de l'évaluation de la matière. Sur demande **expresse** de l'étudiant, ce dernier peut renoncer à ce droit.

Une note inférieure à 10/20 obtenue lors de ces évaluations donne le droit à l'étudiant d'être réinterrogé sur le cours ou la partie du cours lors de la session de juin (et lors de la 2^{ème} session le cas échéant). Sur demande **expresse** de l'étudiant, ce dernier peut renoncer à ce droit.

Ces examens peuvent être représentés en juin et septembre (art. 39, alinéa 4 du décret).

5) Possibilité de prolongation de la période d'évaluation

- Jusqu'au quadrimestre suivant ou jusqu'au 14 novembre au plus tard :

* en cas de mobilité étudiante (session ouverte).

* en cas de force majeure appréciée par les autorités de la Haute Ecole (art. 24 § 3 du décret du 31/03/2004 dit « de Bologne » et 39 alinéa 1^{er} du décret);

- la 1^{ère} session d'évaluations est ouverte jusqu'au 31 août ;

- la 2^{ème} session d'évaluations est ouverte jusqu'au 14 novembre.

Cette mesure n'est pas cumulable avec la possibilité laissée au point 3 repris ci-dessus (art. 9 de l'AGCF).

A.2. LIBERTE PEDAGOGIQUE DONT BENEFICIENT LES HAUTES ECOLES DANS L'ORGANISATION DES EXAMENS ET REGLEMENT DES ETUDES.

1. Dans les limites fixées par le règlement des études de la Haute Ecole :

- * Evaluation continue : les examens peuvent être, en tout ou partie, organisés en dehors de la session (art. 17, §2 de l'AGCF). Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen (art. 7, alinéa 2 de l'AGCF) ;
- * Des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé (art. 17, §1er, alinéa 1 de l'AGCF) ; les évaluations organisées au cours du premier quadrimestre sont rattachées à la session de janvier ; les évaluations organisées au cours du deuxième quadrimestre sont rattachées à la session de juin.

2. Le règlement des études doit notamment contenir :

- * Les règles spécifiques relatives à l'organisation et à l'évaluation des stages et du travail de fin d'études en fonction des particularités des programmes d'études (art.13 de l'AGCF).
- * Les modalités et les objectifs des rapports de stage.
- * La date à laquelle les étudiants avertissent de la présentation ou non, en première session, de leur TFE ou mémoire.
- * Le coefficient de pondération, fixé par le Conseil de catégorie, aux résultats de chaque examen faisant partie du programme de base sur lequel le jury doit se prononcer (art. 7, alinéa 1er de l'AGCF).
Ce coefficient et les modalités d'évaluation ne peuvent être modifiés dans le courant de l'année académique.
- * Les sanctions en cas de faits de nature disciplinaire commis lors de la présentation des examens (fraude, ...). Il n'y a donc de sanction possible que si elle est prévue au règlement des études, à la rubrique "sanctions disciplinaires" (art. 27, alinéa 3, 7° du décret).
- * La date limite pour renoncer au report de note (art. 8 de l'AGCF).

Rappel pour le report de note :

Règle : report de note d'une session à l'autre si la note est supérieure ou égale à 10/20.

Exceptions :

-pour les activités qui ne sont évaluées qu'une seule fois par année académique, la note inférieure à 10/20, est reportée en seconde session le cas échéant (art. 39, alinéa 3, du décret) ;

- pour l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement, dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, la note sera reportée si elle est d'au moins 12/20.

* Les critères de délibérations pour les étudiants qui n'ont pas réussi de plein droit (art. 6, §2, alinéa 3 de l'AGCF et point A5 - 6).

A.3. COMPOSITION DU JURY.

Le Président du jury d'examens devrait rappeler aux membres du jury les incompatibilités fixées par l'article 20 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Exemple : un membre du jury ne peut être un cousin germain d'un étudiant à délibérer (ils sont parents au quatrième degré). De même, le petit neveu ou la petite nièce d'un membre du jury est également un parent au quatrième degré.

Le Président : Directeur de catégorie (ou son délégué)

« Le Directeur de catégorie ou, en son absence, son délégué, désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens, préside le jury d'examens. Le Directeur de catégorie ou son délégué a voix délibérative » (art. 19, §1er, alinéa 2 de l'AGCF).

En cas de délégation, le document attestant celle-ci sera joint au procès-verbal de la ou des délibération(s).
--

- organise le secrétariat des jurys d'examens ;
- désigne les secrétaires ;
- publie leurs noms aux panneaux d'affichage de la Haute Ecole au moment de la proclamation (art. 15 et 23 de l'AGCF).

Le Secrétaire

Il a voix délibérative s'il est, par ailleurs, membre de ce jury en qualité de responsable d'une activité d'enseignement.

Les membres du personnel ayant voix délibérative

« Chaque jury d'examens comprend les personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant » (art. 19, §1er, alinéa 1er de l'AGCF).

Les membres ayant voix consultative

Des personnes étrangères à la Haute Ecole (ex : responsables des terrains de stage comme les chefs d'entreprise, avocats...) dont le nombre n'excède pas le tiers du total des membres ayant voix délibérative peuvent être désignées comme membres du jury d'examens (art. 19§2, AGCF).

Présence aux délibérations

Présence obligatoire des membres du jury sauf en cas de force majeure.

Afin de mieux assurer la présence des membres aux réunions des jurys, les Présidents sont invités à réclamer les excuses par écrit, à les joindre au procès-verbal de la délibération et à apprécier les cas de force majeure (art. 21, AGCF).

La majorité des membres du jury ayant voix délibérative doivent être présents pour délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative (art. 22, alinéa 2 et 3 de l'AGCF).

A.4. DE LA DELIBERATION.

1) Le jury d'examen délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement en première session ou le refus en seconde session des étudiants qui ont présenté l'épreuve.

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du jury (art. 6, § 2, alinéa 3 de l'AGCF).

Votre attention est attirée sur le caractère secret de la délibération ainsi que sur la libre expression des membres et l'unicité de la décision (art. 24, § 1^{er} de l'AGCF).

2) Le règlement d'ordre intérieur des jurys d'examens et la procédure de délibération sont fixés par les autorités de la Haute Ecole dans le respect de l'AGCF du 2 juillet 1996 et plus précisément de ses articles 22 à 24.

Il est à noter que :

- le nombre des membres présents doit être supérieur au nombre des membres absents ;
- le résultat des votes ne doit pas être communiqué ;
- Il appartient au Président du jury d'apprécier l'utilité de procéder au vote par bulletins secrets lorsqu'un consensus manifeste ne se dégage pas au cours de la délibération. A cet effet, il est recommandé de prévoir cette possibilité dans le règlement d'ordre intérieur des jurys.

3) L'épreuve ne comprend pas les examens portant sur la formation à la neutralité ou des cours à option non repris dans la grille horaire spécifique de la section.

L'épreuve d'un étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études, de passerelles, de dispenses,..., peut porter sur des examens qui lui sont spécifiques au regard de son programme particulier d'études.

4) Chaque examen est noté sur 20 points (art. 7, alinéa 1^{er} de l'AGCF)

5) Le jury d'examens déclare admis de plein droit (sans autre forme de motivation) l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve (art. 6, §2, alinéa 1er de l'AGCF).

Le bénéfice de la réussite à 48 crédits nécessite l'obtention d'au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'ensemble des 48 crédits (art. 11 de l'AGCF).

Remarque : dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen, 60% des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement et 60% de l'ensemble des examens de l'année d'étude (art. 6, § 2, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

En cas de « réussite à au moins 48 crédits » dans ces sections, le jury d'examens déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen, 60% des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement et 60 % des points attribués à l'ensemble des 48 crédits (dans le cadre d'un programme à 60 crédits).

- 6) Les autorités de la Haute Ecole établissent les critères de délibération pour les étudiants qui n'ont pas réussi de plein droit qui sont mentionnés dans le règlement des études (art. 6, §2, alinéa 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Ces critères concernent l'admission, l'ajournement en première session et le refus de l'étudiant en deuxième session ainsi que l'attribution ou le retrait des mentions.
- 7) Les critères d'octroi des mentions (art. 7 de l'AGCF) peuvent être assouplis suivant des critères et des motivations prévus dans le RGE.

Dans le cadre d'une réussite à 48 crédits au moins, aucune mention ne peut être octroyée.

Remarques :

- a) Sera délibéré sous réserve, exclusivement, tout étudiant qui, pour une raison indépendante de sa volonté, n'a pu fournir soit le CESS (éventuellement le DAES), soit l'équivalence définitive à ce certificat, soit tout autre document indispensable à l'établissement de sa régularité académique.
- b) Les PV de délibération font foi de la réalité des délibérations. Il importe dès lors de les tenir avec soin, sans rature, « tipp-ex » ou ajout non dûment « paraphé ». La liste des membres des jurys, partie intégrante de ce PV, sera signée par l'ensemble des personnes présentes au moment de la délibération. Le Président, le secrétaire et trois membres au moins signent la dernière page du PV et indiquent leur nom et prénom. Ils paraphent toutes les autres pages, et ce, au plus tard le dernier jour de la session d'examens (art. 24, §2, alinéa 2 de l'AGCF).

- c) Une copie de l'ensemble des documents de délibération est transmise, via le Commissaire du Gouvernement du ressort, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la proclamation, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration de l'enseignement supérieur (art. 24, §3, alinéa 2 de l'AGCF), un original restant dans la Haute Ecole.
Pour se faire, il serait souhaitable que les copies des PV de délibérations soient transmises, au fur et à mesure de la clôture des délibérations, au Commissaire du Gouvernement concerné.
- d) Pour mémoire, les copies d'examens et le TFE sont conservés par la Haute Ecole pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle ils se rapportent et l'original des PV de délibération, qui ne peut en aucun cas quitter l'établissement, est conservé pendant 30 ans au siège de la Haute Ecole (art. 24, §3 de l'AGCF).

A.5. MOTIVATION DES DECISIONS DES JURYS D'EXAMENS. (Voir annexe 8).

- 1) Dans les situations de réussite de plein droit, de réussite à 48 crédits, d'octroi de prolongation de session et d'échec d'office (cas des étudiants non délibérés pour n'avoir pas présenté l'ensemble des examens) dès lors claires et non équivoques, la référence aux résultats totaux obtenus, en pourcentage ou en points, et la mention de la réussite, de l'échec ou de l'octroi de la prolongation de session suffisent.
- 2) Dans les autres cas, une motivation supplémentaire, autre que l'indication des résultats, est requise.

Il convient de mentionner les motifs de droit et de fait (c'est-à-dire les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury a opté pour telle solution ou telle autre) ayant conduit le jury à prendre sa décision. Ces motifs devront figurer soit dans le PV de délibération, soit, s'il est recouru à une motivation par référence, dans le RGE.

La motivation sera claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité. La motivation fait référence aux dispositions réglementaires et aux critères de délibération, le cas échéant, synthétisés dans le règlement général des examens lorsqu'il est recouru à une motivation par référence.

Il convient de distinguer dans ce règlement, partie intégrante du RGE, les critères de motivation pour la réussite d'une part et d'autre part pour l'ajournement et le refus.

- 3) Dans tous les cas de réussite (sauf en cas de réussite à 48 crédits), la mention minimale est la satisfaction.
- 3) Pour l'étudiant admis avec mention Distinction (70% et plus), Grande distinction (80% et plus) ou La plus grande distinction (90% et plus) et qui a obtenu un pourcentage légèrement inférieur aux pourcentages pivots ci-dessus, ou qui a bénéficié d'une dispense d'examens en application de l'article 34 du décret du 5 août 1995, le maintien d'un grade (D, GD et PGD) doit être délibéré, sur la base de critères définis par les autorités de la

Haute Ecole et ayant fait l'objet de la même publicité que celle prévue pour les critères de délibération.

Remarques:

- Afin de ne pas porter préjudice à l'obligation de motivation formelle des décisions des jurys d'examens, ces derniers ont l'interdiction de rehausser, en cours de délibération, les notes de l'étudiant, puisque faire d'un étudiant en échec un étudiant ayant réussi de plein droit équivaut à se dispenser d'expliquer pourquoi il est néanmoins admis.

- Une liste, non exhaustive, des motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision est annexée à la présente circulaire (voir annexe 8).

- Pour ce qui est de l'étendue de l'obligation de motivation à d'autres hypothèses que celles où l'AGCF du 2 juillet 1996 la prévoit expressément, il convient de se référer à la circulaire n°535 du 12 juin 2003 concernant la motivation formelle des décisions prises à l'égard des étudiants et des personnels des HE organisées ou subventionnées par la Communauté française.

http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/596_20030612_143349.pdf

A.6. DELIBERATION DU JURY RESTREINT

(art. 23 à 27 de l'AGCF).

- 1) Introduction de la plainte dans les 3 jours ouvrables de la notification des résultats ;
- 2) Instruction de la plainte par le secrétaire du jury (sauf s'il est mis en cause dans la plainte) dans les 2 jours ouvrables de sa réception et rapport écrit, daté et signé au Président du jury d'examens ;
- 3) Réunion du jury restreint par le Président dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport (le jury restreint est composé du Président du jury et de deux membres du jury d'examens non mis en cause dans l'irrégularité invoquée).
- 4) Décision du jury restreint notifiée par courrier au plaignant dans les 2 jours ouvrables.

Remarques : - le **samedi** n'est pas considéré comme un jour ouvrable ;

- dans le cas du dépôt de la requête au secrétaire du jury, il incombe à ce dernier de signer et dater le double de l'écrit de l'étudiant, accusant ainsi réception officielle de l'introduction de sa plainte.

- La procédure devant le jury restreint impose des délais stricts pour lesquels il importe de pouvoir apporter une preuve écrite (registre des courriers entrés et sortis par exemple).

- **La computation des délais commence le lendemain de la notification du résultat des examens ainsi que de la réception de la réclamation de l'étudiant.**

Exemple : si la notification des résultats des examens a lieu le samedi, les délais commencent à courir à partir du lundi qui suit (sauf s'il s'agit d'un jour férié).

Une copie des documents de délibération du jury restreint (plainte de l'étudiant, dossier d'instruction, procès-verbal) est transmise, via le Commissaire du Gouvernement du ressort, dans les 10 jours ouvrables suivant la proclamation, au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration de l'enseignement supérieur.

Le Président du jury atteste dans le PV de la conformité de la composition du jury restreint à l'article 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996 (un modèle de PV est proposé à l'annexe 3).

Le Directeur-Président transmet au Commissaire du ressort les dossiers des plaintes d'étudiants par jury d'examens ainsi que les réponses qui leur ont été données.

La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens.

Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire, en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération).

Ce jury d'examens sera de même composition que pour les 1^{ère} et 2^{ème} sessions.

Sans préjudice du droit de recours prévu aux articles 25 à 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996, en cas d'erreur matérielle ou d'irrégularité, il appartient au Président du jury d'examens, le cas échéant sur injonction du P.O., de prendre les mesures nécessaires en vue de redélibérer dans les meilleurs délais. Dans ces cas de « redélibération », il va sans dire que le jury reste souverain, et que les délais de recours au Conseil d'Etat continuent à courir.

A.7. RECOURS EXTERNES

Le contentieux de délibération du jury de l'enseignement libre ne doit plus se cantonner exclusivement aux cours et tribunaux du pouvoir judiciaire. Un recours au Conseil d'Etat est possible quel que soit le réseau auquel appartient la Haute Ecole (exemple : Arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2003, n°125.555.)

Chaque décision ou acte émanant de la Haute Ecole à destination d'un particulier doit mentionner les possibilités de recours tant interne qu'externe (art. 2, in fine du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration).

Lors de l'affichage du PV de délibération et de la notification de la décision du jury restreint à l'étudiant, il convient d'indiquer les voies de recours ouvertes et le délai pour intenter le recours. Si cela n'est pas fait, le délai de recours ne commence pas à courir. Il est important d'indiquer la date de l'affichage.

Exemples de mentions:

- pour les résultats de délibération :
 - o concernant une irrégularité dans le déroulement des épreuves: la présente décision est susceptible d'un recours interne auprès d'un jury restreint, qui doit être adressé au secrétaire du jury par pli recommandé ou lui être déposé dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'affichage des résultats de l'épreuve, au [mettre l'adresse];

- concernant tout autre moyen de droit: un recours en annulation peut être intenté auprès du Conseil d'Etat, 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles, dans les 60 jours de l'affichage de la présente.
- Pour la décision de jury restreint et la redélibération éventuelle: la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles, dans les 60 jours de la notification [jury restreint]/l'affichage [redélibération] de la présente.

A.8. TRAVAUX PRATIQUES, STAGES, RAPPORTS ET TRAVAUX PERSONNELS

Si les autorités de la Haute Ecole décident, dans leur règlement des études, de n'organiser qu'une seule fois par année académique les évaluations des travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, le jury d'examens de la première session ne pourra pas refuser l'étudiant en cas d'échec à ces évaluations, et la note, quelle qu'elle soit, sera reportée en seconde session (art. 39 du décret).

A.9. TRAVAIL DE FIN D'ETUDES, MEMOIRE ET STAGES DE LA DERNIERE ANNEE D'ETUDES

Lorsque l'étudiant choisit de présenter et défendre son TFE ou son mémoire en première session, il constitue le dernier examen de la première session d'examens (art. 13, alinéa 1er de l'AGCF).

A l'égal de tout autre examen, la non-présentation en première session ne constitue pas un obstacle à la présentation et la défense de son TFE ou de son mémoire en seconde session.

De plus, l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études (examens pour lesquels l'étudiant a obtenu au moins 10/20) peut présenter, représenter et défendre son travail de fin d'études ou son mémoire ainsi qu'accomplir ses stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante.

Pour bénéficier de cette faculté, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1^{er} octobre.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens, première ou seconde selon le cas, est alors prolongée jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante (art. 14 alinéa 3).

Il est décidé de la réussite ou du refus de cet étudiant, après accomplissement des stages et/ou du mémoire/TFE, par le jury composé de l'ensemble des personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant en dernière année d'études et sur base des critères fixés par l'article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Certaines activités d'intégration professionnelle se réalisent dans des lieux professionnels, bien que n'étant pas à proprement parler des stages. Il y a lieu cependant de les considérer comme des stages en sorte que l'article 14 de l'AGCF du 2 juillet 1996 puisse s'appliquer.

A.10. DIPLOME.

Il y a lieu de se conformer aux modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes tels qu'établis par l'AGCF du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les HE et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant des mêmes diplômes **et par l'AGCF du 4 juillet 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études par plusieurs établissements d'enseignement supérieur.**

Le supplément au diplôme est obligatoire. Il n'y a lieu de délivrer qu'un seul supplément au diplôme en cas de codiplomation.

Les diplômes sont transmis à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique pour contreseing (art. 45, alinéa 1 du décret) par le Délégué du Gouvernement de la Communauté française.

La mention du serment de Socrate doit être apposée sur le diplôme (art. 27 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et art.14 du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur).

Les autorités de la HE doivent délivrer aux étudiants instituteurs primaires ayant suivi et réussi un module de 60 heures de formation à la didactique de la morale dans les HE non confessionnelles et de la religion dans les HE confessionnelles un certificat constitutif du titre pour enseigner ces cours dans l'enseignement primaire (art. 13, alinéa 1^{er}, 2^o du décret du 12 décembre 2000 susvisé).

A .11. CAS PARTICULIERS

1. Étalement des études (article 31 du Décret et circulaire n° 4092 du 17 juillet 2012)

Le jury de délibération statue, au plus tôt, lorsque l'étudiant a présenté l'ensemble des examens inscrits au programme de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant à ces examens selon les mêmes règles que celles fixées pour tout étudiant.

L'étudiant qui a étalé son année d'études peut bénéficier de la réussite à au moins 48 crédits ou du prolongement de la dernière année d'études lorsque les conditions d'application en sont réunies.

Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à au moins 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen) au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement.

Lorsque l'étudiant réussit ses crédits résiduels (10/20 pour chaque examen), le jury acte la réussite de ces derniers dans une annexe au PV de délibération.

A défaut de réussite des crédits résiduels, il est recommandé de revoir la convention d'étalement ou de mettre fin à l'étalement puisque l'étudiant ne pourra jamais être admis dans l'année d'études supérieure.

Les étudiants qui sont en étalement ne figurent pas sur le PV de délibération mais bien à l'annexe leur permettant ainsi de prendre connaissance des résultats des examens déjà présentés.

Ils peuvent s'inscrire à la seconde session dès leur première année d'étalement. Ils doivent en faire la demande comme tout étudiant.

En cas de nouvel échec, l'étudiant n'aura pas de troisième chance lors de l'année académique suivante, sauf révision de son programme d'étalement.

2. Crédits anticipés (art. 10, alinéa 2 de l'AGCF)

Les étudiants qui suivent des crédits anticipés ne figurent pas sur le PV de délibération mais bien à l'annexe afin de leur permettre de prendre connaissance des résultats des examens présentés.

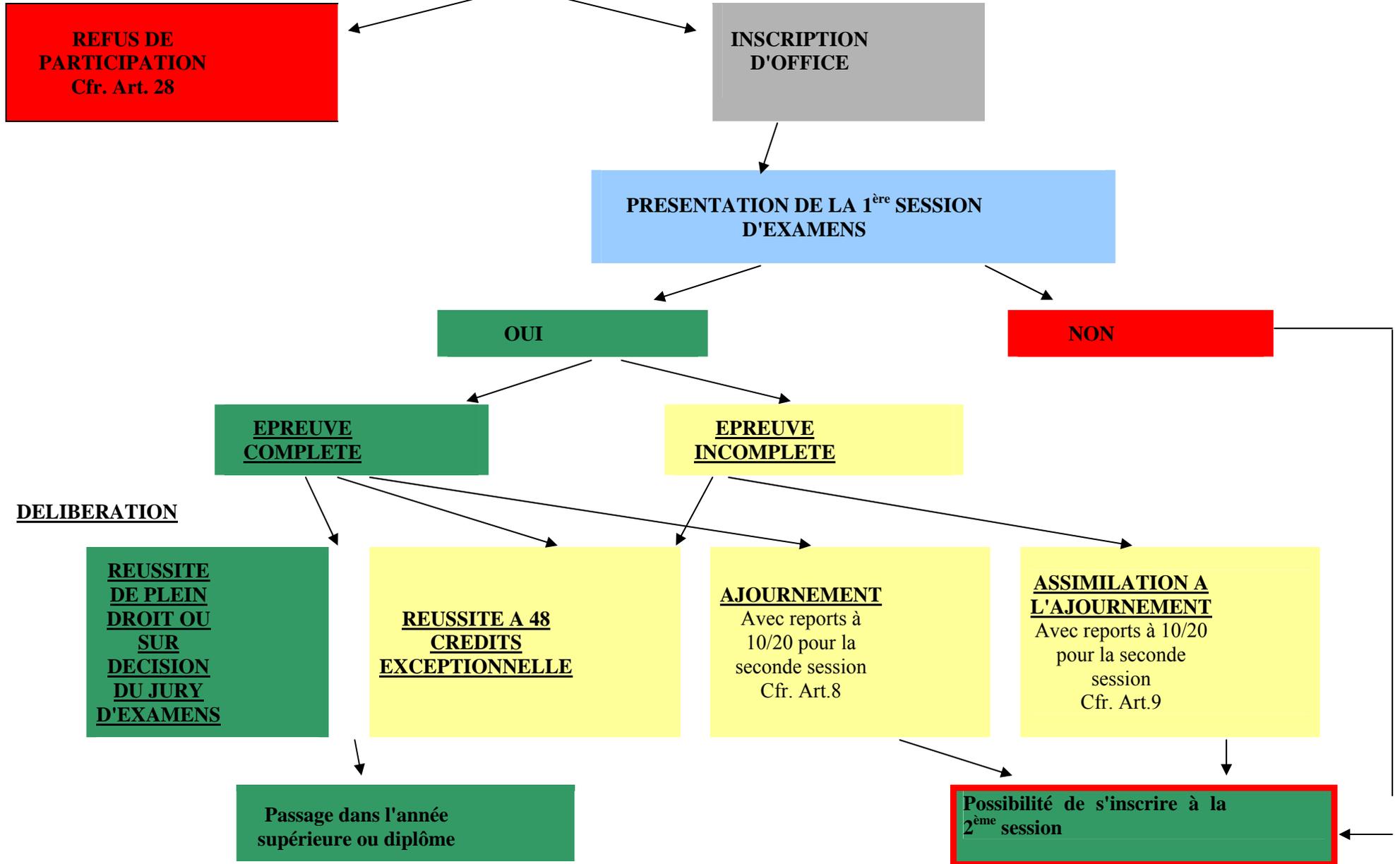
Les crédits anticipés acquis (à 12/20) font l'objet d'un report de notes avec indication claire des points dans la grille de notes (art. 10, alinéa 1^{er} de l'AGCF) sauf si l'étudiant y renonce.

Les crédits anticipés acquis dans une Haute Ecole et exportés vers une autre Haute Ecole font l'objet d'une dispense de cours.

A.12. PROGRAMMES SPECIFIQUES DES ETUDIANTS

Dans le cadre de l'octroi par les autorités de la Haute Ecole de programmes spécifiques à un étudiant, il y a lieu d'établir une grille de notes adaptée au regard des programmes particuliers.

B. SYNTHÈSE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE 1^{ère} SESSION



C. DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION

C.1. PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION.

Chaque PV sera le reflet exact et unique de toutes les délibérations des jurys d'examens. Un modèle de procès-verbal est proposé en annexe, PV qui, outre la composition du jury, inclut :

1. La liste de tous les étudiants inscrits au 1^{er} décembre.

Cette liste doit correspondre avec la liste du rapport de population établie par la Haute Ecole. Si une confusion peut exister entre le nom et le premier prénom de deux étudiants, la liste mentionnera les initiales des autres prénoms.

Les étudiants délibérés sous réserve feront l'objet d'une mention spéciale.

2. La liste des étudiants délibérés.

Tous les étudiants ayant présenté l'ensemble des examens doivent être délibérés et par conséquent repris sous la rubrique ad hoc du PV et dans les tableaux de notes.

3. La liste des étudiants n'ayant pas participé à l'ensemble des examens.

Ils ne sont pas délibérés et sont de plein droit assimilés aux étudiants ajournés (art. 9, §1 de l'AGCF). Ils ont accès à la seconde session et bénéficient de reports de notes à 10/20.

Cas particulier :

Les étudiants ayant obtenu une note d'au moins 10/20 à l'ensemble des examens de la première session, à l'exclusion du TFE, du mémoire ou des stages peuvent présenter et défendre leur TFE ou leur mémoire ainsi qu'accomplir leur stages, jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante (art.14 de l'AGCF).

4. La liste des étudiants non délibérés

Ces étudiants se retrouvent dans les annexes du PV de délibération.

5. Grilles de notes.

Il convient de reprendre sur la grille de notes proposée (voir annexes I à V) toutes les activités d'enseignement reprises dans la dernière grille-horaire spécifique telle qu'approuvée par le Ministre ou son délégué et communiquée aux étudiants et au Commissaire du ressort.

Cette grille doit faire mention des ECTS et faire apparaître le total et le pourcentage des crédits réussis.

NB : Dans le cadre de l'article 8, alinéa 1 de l'AGCF du 2 juillet 1996, l'étudiant bénéficie d'un report de notes.

Par contre, en cas d'application de l'article 10, alinéas 1 et 3 de ce même arrêté, l'étudiant bénéficiera d'une dispense ("D") ou d'un report de note ("RN") tel que précisé au point A.2 de la présente circulaire.

L'absence des étudiants à un examen est indiquée par la mention « NP ».

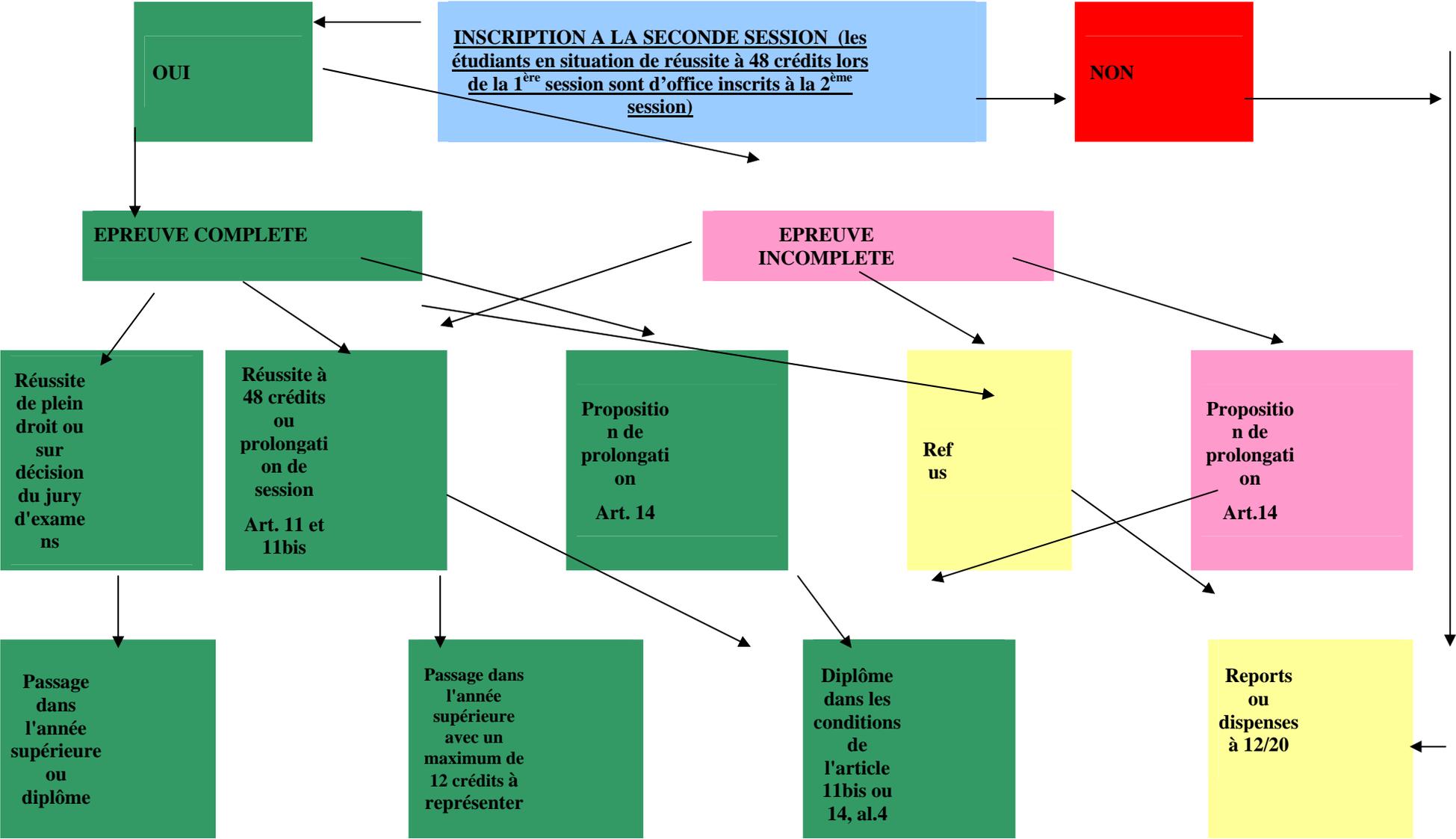
Les étudiants n'ayant pas présenté des examens suite à un abandon des études avant le 1^{er} février de l'année académique en cours sont mentionnés par la lettre « A ».

C.2. ANNEXE AU PROCES -VERBAL DE PREMIERE SESSION

Annexe au PV

- a) Liste des étudiants non admissibles aux examens pour des motifs administratifs, établie par le Directeur de catégorie, et déclarés irréguliers lors du contrôle.
- b) Liste des étudiants dont la participation aux examens est refusée par le Directeur de catégorie en application de l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996.
- c) Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique.
- d) Liste des étudiants sous le coup d'une sanction disciplinaire d'éloignement ou d'exclusion.
- e) Liste des étudiants qui suivent des crédits anticipés.

D. SYNTHESE SCHEMATIQUE DES SCENARIOS DE 2^{ème} SESSION



E. DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

- **Contrairement à ce qu'il en est pour la première session d'examens**, les étudiants qui veulent présenter la seconde session doivent s'y inscrire (art.18 de l'AGCF).

Cas particulier : les étudiants qui sont en situation de réussite à au moins 48 crédits en 1^{ère} session sont inscrits d'office à la 2^{ème} session même s'ils n'ont pas choisi de présenter cette 2^{ème} session.

- **L'obligation d'inscription à la seconde session vaut pour l'ensemble des examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu une note de 10/20. Dès lors, aucun report de notes inférieures à 10/20 n'est possible** (art.8 AGCF).

Cas particulier : lors de la 1^{ère} année d'étalement, les notes inférieures à 10/20 de l'étudiant qui a présenté deux sessions d'examens sont retranscrites à l'année académique d'étalement suivante vu que la délibération ne se fait que lorsque tous les examens ont été présentés.

- Dans le calcul de la moyenne de la seconde session, on tient compte obligatoirement des résultats des examens représentés lors de cette session et des notes qui y sont rattachées (art. 39 du décret).
- Le jury d'examens délibère sur l'admission ou le refus.

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

(Voir annexe 2).

1. LISTE DE TOUS LES ETUDIANTS INSCRITS

Cette liste reprend l'ensemble des étudiants qui se sont inscrits en seconde session.

2. LISTE DES ETUDIANTS DELIBERES POUR AVOIR PRESENTE L'ENSEMBLE DES EXAMENS

- a) Liste des étudiants ayant réussi leur année d'études, soit de plein droit, soit sur décision du jury d'examens. Tout comme en première session, l'indication des motifs est requise ainsi qu'une mention selon laquelle un étudiant est délibéré sous réserve (sous forme d'une croix apposée à côté de son nom).
- b) Liste des étudiants qui, n'ayant pas réussi de plein droit ou sur décision du jury d'examens, sont néanmoins dans les conditions requises pour être admis dans l'année d'études supérieure avec obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF).
- c) Liste des étudiants susceptibles de bénéficier d'une session prolongée pour présenter, représenter et défendre leur TFE ou mémoire ainsi que pour accomplir leurs stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante (art.14 de l'AGCF, voir point A.8. ci-dessus).
- d) Liste des étudiants bénéficiant d'une prolongation de session (art. 11 bis de l'AGCF).
- e) Les étudiants qui, n'ayant pas réussi leur année d'études en seconde session, sont dès lors refusés.

3. ETUDIANTS N'AYANT PAS PRESENTE L'ENSEMBLE DES EXAMENS ET, POUR CE MOTIF, ASSIMILES AUX REFUSES, OU AYANT REUSSI A 48 CREDITS

F. DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE

F.1. CAS GENERAUX .

Pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède. L'étudiant réussit de plein droit dès qu'il a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60% des points attribués à l'épreuve.

A défaut de la réussite de plein droit, il appartient au jury de la Haute Ecole de délibérer sur la réussite ou l'échec sur base des critères fixés par les autorités de la Haute Ecole (article 6 de l'AGCF).

Pour les étudiants qui ne bénéficient ni de la réussite de plein droit, ni de la réussite complète après délibération, il appartient au jury de prononcer la réussite à 48 crédits (voir point F.2) ou la prolongation de la deuxième session (voir point F.3.) lorsque les conditions sont réunies.

F.2. REUSSITE A 48 CREDITS (art. 11 de l'AGCF).

1. Année « n ».

En seconde session, le jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante (année autre que celle au terme de laquelle le grade de bachelier de type court, de bachelier de transition de type long ou celui de master est conféré) dès que l'étudiant, n'ayant pas réussi sur décision du jury, a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits (ou le cas échéant, le nombre de crédits de l'année d'études moins 12 si elle porte sur plus ou moins de 60 crédit) pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études, peu importe que cet étudiant ait présenté ou non l'ensemble des examens de l'épreuve.

Les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par les autorités de la Haute Ecole et mentionnés dans le programme des études de l'année académique. La réussite à 48 crédits est prononcée, sauf cas tout à fait exceptionnel (*voir ci-dessous*), en seconde session.

En cas d'étalement d'une année d'études, le solde des crédits de l'année antérieure doit être réussi au cours de la première année visée par la procédure d'étalement. Pour ces étudiants, il y a lieu de garantir lors de la première année d'étalement l'organisation effective de deux sessions d'examens.

Exception :

La réussite à 48 crédits peut être prononcée exceptionnellement en première session lorsque l'(les) examen(s) non réussi(s) :

- ***n'a (n'ont) pas été défini(s) comme pré-requis nécessaires à la poursuite des études ;***
- ***ne peu(ven)t être organisé(s) qu'une seule fois par année académique en application de l'article 39, alinéa 3 du décret***

2. Année « n + 1 ».

a) Réussite d'une année d'études comprenant 12 crédits résiduels au maximum :

Le solde des crédits résiduels doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études en cause. Ces crédits sont délibérés avec l'ensemble des crédits de cette année d'études. La réussite de plein droit est obtenue pour l'année n+1 lorsque les critères de réussite fixés par l'article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996 sont réunis (voir point F.1).

Le jury constitué de l'ensemble des membres du jury de l'année d'études en cours ainsi que des personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement pour les crédits résiduels peut par délibération prononcer la réussite de l'année n+1 (60 crédits + crédits résiduels) et ce, quelle que soit la note obtenue pour les crédits résiduels.

b) « Réussite à 48 crédits » d'une année d'études comprenant 12 crédits résiduels au maximum :

Les conditions de « réussite à 48 crédits » d'une année comprenant 12 crédits résiduels (soit un maximum de 72 crédits au total) sont les suivantes :

- **s'assurer qu'il n'existe aucun échec dans les crédits résiduels (10/20 au minimum);**
- le nombre total de crédits auquel l'étudiant doit avoir satisfait est égal au nombre de crédits total de l'année d'études n+1 (y compris les crédits résiduels) de cet étudiant moins 12 crédits au maximum, pour autant que ces derniers n'aient pas été définis comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études ;
- ce nombre total de crédits doit avoir été acquis par l'obtention d'au moins 50 % des points pour chacun d'eux et d'au moins 60 % des points au total.

F.3. PROLONGATION DE LA SECONDE SESSION D'UNE ANNEE DIPLOMANTE **(art. 11 bis de l'AGCF)**

Lorsqu'un étudiant se trouve dans une année diplômante (année à l'issue de laquelle le grade de bachelier de type court, de bachelier de transition de type long ou celui de master est conféré), le jury, à défaut d'avoir prononcé la réussite sur base des critères définis par les autorités de la HE (art.6, §2, al.3 de l'AGCF), prononce la prolongation de session de cet étudiant sur la base de la réussite d'un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points, pour autant qu'aucun de ces crédits n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la finalisation des études, peu importe que cet étudiant ait présenté ou non l'ensemble des examens de l'épreuve.

Dans ce cas, l'étudiant *est autorisé* à présenter, avant le 1^{er} février de l'année académique suivante, au moins les examens pour lesquels il n'a pas obtenu un minimum de 50 % des points (rien n'empêche la Haute Ecole de fixer la date des examens bien avant la date maximale du 31 janvier).

L'octroi de la prolongation de session en année diplômante peut être accordé dans le cas où les crédits résiduels sont rattachés à l'année bac+2 pour les études de bachelier de type court ou de type long et à l'année M1 pour les études de type long.

La délibération des résultats de ces étudiants a lieu par l'ensemble des membres du jury de l'année d'études considérée sur la base des critères fixés par l'article 6 de l'AGCF du 2 juillet 1996.

En cas d'échec, l'étudiant qui a pu demander des crédits anticipés doit se réinscrire dans l'année d'études échouée.

En effet, l'octroi de crédits anticipés ne signifie pas qu'on est inscrit dans l'année d'études dont sont issus ces crédits anticipés.

Le Ministre,

Jean-Claude MARCOURT

ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION.

Nom de la Haute Ecole Adresse N° de matricule	Procès verbal de la délibération de première session Année académique ...
Catégorie	
Type	
Section	
Cycle	
Année d'études	

1. Composition du jury

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

Seules participent à la délibération d'un étudiant, les personnes ayant assumé la responsabilité, totale ou partielle, d'une ou plusieurs activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Président :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire sans voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Membres du personnel ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom	Motif de l'absence
Total

Membres ayant voix consultative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom	Motif de l'absence

2. Liste de tous les étudiants participant aux examens de la première session

N° d'ordre	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1	
2	
...	

3. Etudiants délibérés pour avoir présenté l'ensemble des examens

Nous soussignés, Président et Membres du Jury d'examens, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

3.1. sont admis de plein droit ou après délibération les étudiants suivants:

3.1.1. avec la plus grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.2. avec grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.3. *avec distinction :*

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.4. *avec satisfaction :*

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.2 sont ADMIS, exceptionnellement, avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996) :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

3.3. peuvent bénéficier d'une session prolongée, pour présenter, représenter et défendre leur travail de fin d'études ou leur mémoire ou pour accomplir leurs stages, jusqu'au 1er février au plus tard en vertu de l'article 14 de l'AGCF du 2 juillet 1996, les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

3.4. sont ajournés pour une seconde session, les étudiants réguliers suivants:

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

4. Etudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des examens ou ayant abandonné

4.1. Sont ADMIS, exceptionnellement, avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996) :

<u>NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT</u>	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	...	Activité E	Activité F	...	Total	Total	Décision

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.2. sont assimilés de plein droit aux étudiants ajournés pour une seconde session au motif qu'ils n'ont pas présenté l'ensemble des examens (art. 9 de l'AGCF du 2 juillet 1996), les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.3. peuvent bénéficier d'une session prolongée, pour présenter, représenter et défendre leur travail de fin d'études ou leur mémoire ou pour accomplir leurs stages, jusqu'au 1er février au plus tard en vertu de l'article 14 de l'AGCF du 2 juillet 1996, les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.4. ont abandonné avant le 1^{er} février, les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Date de l'abandon
1.		
2.		

4.5. ont abandonné à partir du 1^{er} février, les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Date de l'abandon
1.		
2.		

Grilles de notes (application de l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996)

	Coeff.pond. (1)	Coeff.pond (1).	Coeff.pond. (1)	Coeff.pond. (1)		Coeff.pond (2)	Coeff.pond (2)		Pond.	%	Jury

Pour chaque étudiant sont indiqués :

- la note sur 20 obtenue dans chacune des activités d'enseignement figurant à son programme (pour la traduction des codes des activités d'enseignement : voir annexe);
- le coefficient de pondération de ces activités d'enseignement (voir annexe);
- le pourcentage total ;
- la décision du jury.

Remarque: codifications utilisées:

- D : dispense obtenue suite à l'application de l'article 34 du décret du 5 août 1995 ou de l'article 10, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996;
- NE : activité d'enseignement non évaluée
- RN : report de note obtenue suite à l'application de l'article 10, alinéa 1 de l'AGCF du 2 juillet 1996 ;
- CR1 : crédit résiduel qui sera au programme de l'étudiant au cours de l'année d'études suivante
- CR2 : crédit résiduel validé que l'étudiant doit avoir réussi pour être admis dans l'année suivante
- CR3 : crédit résiduel non validé
- NP : absence à l'examen ;
- AB : abandon : étudiants n'ayant pas présenté des examens suite à un abandon des études
- ET: note obtenue en cours d'étalement (article 31 du décret)
- SO : session ouverte
- P : prérequis

Procès verbal de la délibération du

Fait à Bruxelles, le

Le secrétaire, (Nom et prénom, signature),	Le Président, (Nom et prénom, signature)
--	---

Au moins trois membres du jury,
 (Noms et prénoms, signatures)

Annexe au procès verbal de première session

1. Liste, établie par le Directeur de catégorie, des étudiants non admissibles pour des motifs administratifs et déclarés irréguliers lors du contrôle (art.1, 10° de l'AGCF du 2 juillet 1996) :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

2. Liste des étudiants dont la participation aux examens est refusée par le Directeur de catégorie (article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996) :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

3. Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique. Les notes obtenues par ces étudiants au cours de la présente session figurent dans le tableau de notes du procès-verbal (article 31 du décret du 5 août 1995)

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4. Liste des étudiants ayant encouru une sanction disciplinaire d'éloignement ou d'exclusion

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

5. Liste des étudiants qui suivent des crédits anticipés

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

6. Liste des étudiants qui bénéficient d'une session ouverte:

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

Fait à Bruxelles, le

Le Directeur de catégorie

Remarque :

- pour les points 2, 4, et 5 une grille de notes spécifique est prévue à la page suivante ;
- pour le point 3, la validation des notes se fait dans le tableau de notes du procès-verbal

ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DE SECONDE SESSION

Nom de la Haute Ecole Adresse N° de matricule	Procès verbal de la délibération de deuxième session
	Année académique ...
Catégorie	
Type	
Section	
Cycle	
Année d'études	

1. Composition du jury

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

Seules participent à la délibération d'un étudiant, les personnes ayant assumé la responsabilité, totale ou partielle, d'une ou plusieurs activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Président :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire sans voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Membres du personnel ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom	Motif de l'absence
Total

Membres ayant voix consultative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom

2. Liste de tous les étudiants inscrits aux examens de la seconde session

N° d'ordre	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1	
2	
3	
...	

3. Etudiants délibérés pour avoir présenté l'ensemble des examens

3.1. sont admis de plein droit ou après délibération

3.1.1 avec la plus grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.2. avec grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.3. avec distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.4. avec satisfaction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.2. réussite à 48 crédits.

3.2.1. Sont admis avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996) :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

3.2.2. Etudiants bénéficiant d'une prolongation de session, dans le cas d'une année diplômante (art. 11 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996)

3.3. peuvent bénéficier d'une session prolongée, pour présenter, représenter et défendre leur travail de fin d'études ou mémoire ou pour accomplir leurs stages, jusqu'au 1er février au plus tard (article 14 de l'AGCF du 2 juillet 1996), les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

3.4. sont refusés, les étudiants réguliers suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

4. Etudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des examens

4.1. Réussite à 48 crédits

4.1.1. sont admis avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits (art. 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996).

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.1.2 étudiants bénéficiant d'une prolongation de session (art. 11 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996) :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.2. peuvent bénéficier d'une session prolongée, pour présenter, représenter et défendre leur travail de fin d'études ou mémoire ou pour accomplir leurs stages, jusqu'au 1er février au plus tard (article 14 de l'AGCF du 2 juillet 1996) les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

4.3. bénéficient d'une session ouverte les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

4.4. sont assimilés aux étudiants refusés (article 9 de l'AGCF du 2 juillet 1996)

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

5. Grilles de notes (application de l'article 7 de l'AGCF du 2 juillet 1996)

<u>NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT</u>	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	...	Activité E	Activité F	...	Total	Total	Décision
	Coeff.pond. (1)	Coeff.pond (1).	Coeff.pond. (1)	Coeff.pond. (1)		Coeff.pond (2)	Coeff.pond (2)		Pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	...	/20	/20	...			

Procès verbal de la délibération du

Fait à Bruxelles, le

Le secrétaire, (Nom et prénom, signature)	Le Président, (Nom et prénom, signature)
--	---

Au moins trois membres du jury,
(Noms et prénoms, signatures)

Annexe au procès verbal de deuxième session

- 1. Liste des étudiants ajournés ou assimilés aux étudiants ajournés en première session qui ne se sont pas inscrits en deuxième session**

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

- 2. Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique. Les notes obtenues par ces étudiants au cours de la présente session figurent dans le tableau de notes du procès-verbal (article 31 du décret du 5 août 1995)**

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

- 3. Liste des étudiants sous le coup de sanctions disciplinaires d'éloignement ou d'exclusion**

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

Fait à Bruxelles, le
Le Directeur de catégorie

**ANNEXE 3 : PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE DEUXIEME SESSION
APRES PROLONGATION DE LA DEUXIEME SESSION DE LA DERNIERE
ANNEE D'ETUDES (ART. 11 BIS DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996) :**

Nom de la Haute Ecole Adresse N° de matricule	Procès verbal de la délibération de deuxième session après prolongation de la deuxième session de la dernière année d'études
	Année académique ...
Catégorie	
Type	
Section	
Cycle	
Année d'études	

1. Composition du jury

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

Seules participent à la délibération d'un étudiant, les personnes ayant assumé la responsabilité, totale ou partielle, d'une ou plusieurs activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Président :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire sans voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Membres du personnel ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom	Motif de l'absence
Total

Membres ayant voix consultative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom

2. Liste de tous les étudiants autorisés à prolonger la deuxième session de la dernière année d'études

N° d'ordre	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1	
2	
3	
...	

2bis. Liste de tous les étudiants qui ne se sont pas inscrits à la prolongation de la deuxième session de la dernière année d'études et qui sont alors déclarés refusés

N° d'ordre	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1	
2	
3	
...	

3. Etudiants délibérés pour avoir présenté l'ensemble des examens

3.1. Sont admis de plein droit ou après délibération

3.1.1. avec la plus grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.2. avec grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.3. avec distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.4. avec satisfaction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.2. sont refusés, les étudiants réguliers suivants:

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

4. n'ont pas présenté l'ensemble des examens et, pour ce motif, sont assimilés aux étudiants refusés (article 9 de l'AGCF du 2 juillet 1996)

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

5. Grilles de notes (application de l'article 7 de l'AGCF du 2 juillet 1996)

<u>NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT</u>	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	...	Activité E	Activité F	...	Total	Tota l	Décision
	Coeff.pond. (1)	Coeff.pond (1).	Coeff.pond. (1)	Coeff.pond. (1)		Coeff.pond (2)	Coeff.pond (2)		Pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	...	/20	/20	...			

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Procès verbal de la délibération du

Fait à Bruxelles, le

Le secrétaire, (Nom et prénom, signature)	Le Président, (Nom et prénom, signature)
--	---

Au moins trois membres du jury,
(Noms et prénoms, signatures)

ANNEXE 4 : PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DE LA SESSION PROLONGEE (ART. 14, AL. 2 DE L'AGCF DU 2 JUILLET 1996)

Nom de la Haute Ecole Adresse N° de matricule	Procès verbal de la délibération de session prolongée
	Année académique ...
Catégorie	
Type	
Section	
Cycle	
Année d'études	

1. Composition du jury

La signature de la liste atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

Seules participent à la délibération d'un étudiant, les personnes ayant assumé la responsabilité, totale ou partielle, d'une ou plusieurs activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Président :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Secrétaire sans voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature

Membres du personnel ayant voix délibérative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom	Motif de l'absence
Total

Membres ayant voix consultative :

Nom et Prénom	Signature
Total

Membres absents :

Nom et Prénom

2. Liste de tous les étudiants inscrits aux examens de la session prolongée

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1	
2	
3	
...	

3. Etudiants délibérés pour avoir présenté l'ensemble des examens

3.1. Sont admis de plein droit ou après délibération

3.1.1 .avec la plus grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.2. avec grande distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.3. avec distinction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.1.4 avec satisfaction :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif	Délibérés sous réserve
1.			
2.			

3.2. sont refusés, les étudiants réguliers suivants:

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		
2.		

4. n'ont pas présenté l'ensemble des examens et, pour ce motif, sont assimilés aux étudiants refusés (article 9 de l'AGCF du 2 juillet 1996)

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms
1.	
2.	

5. sont proclamés en session ouverte les étudiants suivants :

N°	Nom, prénom et initiales des autres prénoms	Motif
1.		

2.		
----	--	--

<u>NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT</u>	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	...	Activité E	Activité F	...	Total	Tota l	Décision
	Coeff.pond. (1)	Coeff.pond (1).	Coeff.pond. (1)	Coeff.pond. (1)		Coeff.pond (2)	Coeff.pond (2)		Pond.	%	Jury
	/20	/20	/20	/20	...	/20	/20	...			

6. Grilles de notes (application de l'article 7 de l'AGCF du 2 juillet 1996)

Procès verbal de la délibération du

Fait à Bruxelles, le

Le secrétaire, (Nom et prénom, signature)	Le Président, (Nom et prénom, signature)
---	---

Au moins trois membres du jury,
 (Noms et prénoms, signatures)

ANNEXE 5 : PROCES VERBAL DE JURY RESTREINT

Nom de la Haute Ecole Adresse N° de matricule	Procès verbal de jury restreint du Année académique ...
Catégorie	
Type	
Section	
Cycle	
Année d'études	

Nous soussignés, Président et membres du jury restreint, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

Etudiant : (Nom, prénom et initiales des autres prénoms de l'étudiant)

Décision :

Motivation :

Fait à Bruxelles , le

Le secrétaire, (Nom et prénom, signature)	Le Président, (Nom et prénom, signature)
--	---

Au moins deux membres du jury,
(Noms et prénoms, signature)

En annexe : la plainte de l'étudiant et le dossier d'instruction.

EXEMPLE D'UN MODELE DE GRILLE DE NOTES
Cf. Passerelles AGCF du 30/06/06

NOM ET PRENOM DE L'ETUDIANT	Activité A	Activité B	Activité C	Activité D	Activité E	Activité F	...	Total Pond	Total %	Décision Jury
	Coeff. Pond (1) /20	...								

Dispenses art.10, alinéa 2 et 3 de l'AGCF du 2 juillet 1996 = « D » ou « RN »
Code Dispense art. 34 du décret du 5 août 1995 = « D »
Abandon = « A »
Absence à un examen = « NP »
(1) s'il s'agit d'un pré-requis, mentionner la lettre « P ».

Annexe 7: Maîtrise suffisante de la langue française (article 26 du décret du 5 août 1995 et AGCF du 28 octobre 2010 relatifs aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur).

Rem : - dans le cadre du type court, du 1^o cycle du type long, tous les modes de preuve mentionnés ci-après sont admis.

- En revanche, dans le cadre du master à finalité didactique/ AESS, seuls les modes de preuve libellés en caractère italique sont admis.

Maîtrise suffisante de la langue française : preuve (à apporter pour toute année du type court, du 1 ^o cycle du type long et du master à finalité didactique/ AESS (article 26§6 du décret du 5 août 1995)
Diplôme
<i>Communauté Française</i>
<i>La formule provisoire originale du CESS ou une copie ; cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS; elle doit être datée et signée par le chef d'établissement et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire (Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1^o)</i>
<i>La copie du certificat, homologué s'il échet, d'enseignement secondaire supérieur, ou le cas échéant du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1^o)</i>
<i>La copie d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur sanctionnant un grade académique, soit la copie d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure (Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1^o)</i>
<i>La copie du certificat ou du diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale (Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1^o)</i>
<i>L'attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.</i>
<i>Hors Belgique</i>
<i>« les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo » (D.05.08.1995 Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2^o et référants de l'AGCF du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française)</i>
« un des diplômes luxembourgeois suivants :
5) diplôme de fin d'études secondaires ;
6) diplôme de fin d'études secondaires techniques ;
7) diplôme de technicien ;
8) diplôme d'éducateur ;
9) diplôme d'infirmier ;
10) diplôme d'infirmier psychiatrique ;

- 11) diplôme d'infirmier en pédiatrie ;
- 12) diplôme d'assistant technique médical de laboratoire ;
- 13) diplôme d'assistant technique médical de radiologie ;

ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures » (Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et AGCF 30 juin 1998, article 1^{er}, alinéa 1, 1°)

« un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures » (Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et AGCF 30 juin 1998, article 1^{er}, alinéa 1, 2°).

« un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux [2 dispositions précédentes (GDL et Maroc)], « après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue » ;

« un baccalauréat européen de la division linguistique française » (Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et AGCF 30 juin 1998, article 1^{er}, alinéa 1, 4°).

Communauté flamande

Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant [...] de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés à l'alinéa 2, 1°. (Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, in fine). « Partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française.

Communauté germanophone

Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant [...] de la Communauté germanophone et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés à l'alinéa 2, 1°. (Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, in fine). « Partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française. (Cfr. la circulaire du 9 octobre 1998 (MW/hautEcol/EW/jr/0910 cir) informant que ces étudiants n'ont pas à présenter l'examen relatif à la maîtrise suffisante de la langue française dès lors que, dans les faits, l'enseignement dispensé dans de tels établissements l'est partiellement en langue française)

A défaut des diplômes précités :

Une attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, alinéa 2, 4° et alinéa 3 et AGCF du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur)

Rem : le mode de preuve énoncé ci-après vise exclusivement le master à finalité didactique/ AESS. Une attestation de réussite à l'examen spécifique organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil général des hautes Ecoles .

Une attestation de réussite d'un des examens d'admission prévus à l'article 22, § 1^{er}, 5° (Décret du 5

août 1995, article 26, § 6, alinéa 2, 5°) :

- l'attestation de succès, ou sa copie, à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires (AGCF du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen d'admission aux études universitaires de 1er cycle et AGCF du 29 mai 1996 relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études universitaires de 1er cycle en sciences appliquées et Décret du 5 août 1995, article 26, § 6, alinéa 2, 5°)).

- la copie de l'attestation de réussite à l'examen d'admission devant le jury de la Communauté française de l'examen d'admission aux études paramédicales de type court (A.R. du 17.08.1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou infirmière, articles 10 à 13 et D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 5°) .)

- l'attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles. Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel (art.26, §6, alinéa 2, 5° du décret du 5 août 1995).

MOTIVATION DES DECISIONS - ANNEXE 8

Exemples de formulation de critères de délibération pour la réussite :

Critère = élément permettant la formulation d'une motivation d'une décision

- Critère 1 : participation/implication aux activités d'enseignement
Critère 2 : caractère accidentel des échecs
Critère 3 : échecs limités en qualité et quantité
Critère 4 : résultats des années d'études antérieures
Critère 5 : évaluation pédagogique régulière et positive
Critère 6 : originalité/qualité du travail de fin d'études
Critère 7 : adaptabilité au milieu professionnel ...
Critère 8 : pourcentage global et importance des échecs
Critère 9 : progrès réalisés d'une session à l'autre
Critère 10 : qualité des travaux pratiques, ... (cf. éventuellement à l'évaluation continue)
Critère 11 : qualité des stages - insertion professionnelle...

Exemples de formulation de critères de délibération pour ajournement, ou refus en 2^{ème} session :

- Critère 1 : importance, gravité de(s) échec(s)
Critère 2 : faible pourcentage global (<60%, <50%, ...)
Critère 3 : échec dans une (ou plusieurs) matière(s) qui constitue(nt) les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué ...

VADE MECUM Circulaire de recommandations pour les délibérations
--

A.DISPOSITIONS COMMUNES AUX DELIBERATIONS DES PREMIERE ET SECONDE SESSIONS

A.1. Inscription et participation aux examens

1) 1^{ère} session : Cas de l'étudiant inscrit d'office

- s'il est régulier ;
- s'il a suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme (art.38 du décret, art.4 ter et art. 28 de l'AGCF et le RGE de la HE) ;
- et s'il apporte la preuve de sa connaissance suffisante de la langue française (cette preuve est exigée pour le premier cycle, le master à finalité didactique et l'agrégation) et ce, jusqu'à la veille du 1^{er} jour de la session d'examens du mois de juin.

2) 2^{ème} session : L'étudiant doit s'inscrire conformément au RGE

3) Remarques :

- La répartition de la présentation des examens sur les deux sessions est possible (art. 39 du décret et art.5, alinéa 1^{er} de l'AGCF).
- Possibilité d'intégrer dans le RGE des sanctions disciplinaires (éloignement temporaire, exclusion définitive, ...) qui peuvent avoir pour effet de ne pas pouvoir accéder à une session ou aux deux sessions.
- En cas d'absence à un ou plusieurs examens, l'étudiant ne peut être refusé. L'absence reconnue légitime permet de subir l'examen au cours de la même session si l'organisation des examens le permet et sur avis du Directeur de catégorie.
- Certaines activités peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique (stages, travaux personnels...): art. 39, alinéa 3 du décret.
- Possibilité de présenter plus de deux fois un examen pour des raisons exceptionnelles : art. 39, alinéa 1 du décret.

4) Evaluations dispensatoires : cas particulier des étudiants de première année d'études : (art.39, alinéa 4 du décret)

- Si la note est \geq à 10/20 → dispense sauf si l'étudiant y renonce.
- Si la note est $<$ à 10/20 → l'examen peut être représenté en juin (et en septembre le cas échéant).

5) Possibilité de prolongation de la période d'évaluation

- Jusqu'au quadrimestre suivant ou jusqu'au 14 novembre au plus tard :

* en cas de mobilité étudiante (session ouverte) (art.24, § 1^{er}, dernier alinéa).

* en cas de force majeure appréciée par les autorités de la Haute Ecole (art. 24 § 3 du décret du 31/03/2004 dit « de Bologne »);

- la 1^{ère} session d'évaluations est ouverte jusqu'au 31 août ;

- la 2^{ème} session d'évaluations est ouverte jusqu'au 14 novembre.

A.2. Liberté pédagogique dont bénéficient les Hautes Ecoles dans l'organisation des examens et Règlement Général des études

- Des examens peuvent être organisés dès que le cours est terminé (art. 17, § 1^{er} de l'AGCF).
- Le RGE peut prévoir l'organisation d'examens en dehors des sessions : évaluation continue (art. 17, § 2 de l'AGCF).

Rappel pour le report de note :

Règle : Report de note d'une session à l'autre si note est \geq à 10/20

Exception : - Pour les activités qui ne sont évaluées qu'une seule fois par année académique: note $<$ à 10/20 reportée en seconde session : art. 39, alinéa 3 du décret

- Pour examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement (dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique) : note \geq 12/20 reportée.

A.3. Composition du jury :

(art.19, §1^{er} de l'AGCF)

1. Président (c'est-à-dire le Directeur de catégorie ou son délégué désigné par le Collège de direction) ;
2. Secrétaire ;
3. Membres du personnel ayant voix délibérative ;
4. Membres ayant voix consultative (éventuel).

Présence aux délibérations :

- *Présence obligatoire des membres du jury sauf en cas de force majeure* (art. 21, AGCF) ;

- *La majorité des membres du jury ayant voix délibérative doivent être présents ;*

- *Prise de décisions à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative* (art. 22, alinéa 2 et 3 de l'AGCF).

A.4. De la délibération

- 1) Délibération souveraine et collégiale du jury et caractère secret de la délibération: art. 6, § 2, alinéa 3 et 24, § 1^{er} de l'AGCF ;
- 2) ROI des jurys d'examens et procédure de délibération fixés par la HE : art. 22 à 24 de l'AGCF ;
- 3) Chaque examen est noté sur 20 points : art. 7, alinéa 1^{er} de l'AGCF mais se voit affecter un coefficient de pondération ;
- 4) Critères de délibération :
 - Première session :
 - Réussite de plein droit : obtention d'au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve (art. 6, §2, alinéa 1^{er} et 2 de l'AGCF) ;
 - Réussite après délibération ;
 - Exceptionnellement réussite à 48 crédits : lorsque les examens non réussis ne sont pas des pré-requis et ne peuvent être organisés qu'une fois par année académique.
 - Ajournement.
 - Deuxième session :
 - Réussite de plein droit ;
 - Réussite après délibération ;
 - Réussite à 48 crédits ;
 - Prolongation de session ;
 - Refus.

- L'étudiant admis à présenter les examens de la première session ne peut jamais se voir refuser la participation à la deuxième session, sauf sanction disciplinaire qui entraîne le non accès à la seconde session.
- 5) Possibilité d'assouplissement des critères d'octroi des mentions selon ce qui est prévu dans le RGE ;
- 6) Aucune mention pour la réussite à 48 crédits.

A.5. Motivation des décisions des jurys d'examens

- 1) Cas de réussite de plein droit, de réussite à 48 crédits, d'octroi de prolongation de session et d'échec d'office : l'indication des résultats est suffisante pour motiver la décision.
- 2) Autres cas : indication des motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision.
- 3) Dans tous les cas de réussite (sauf en cas de réussite à 48 crédits) : mention minimale = satisfaction.

4) Dans le cas où une mention est accordée alors que la moyenne requise n'est pas atteinte : indication des motifs de droit et de fait ayant conduit le jury à prendre sa décision.

A.6. Délibération du jury restreint : art. 23 à 27 de l'AGCF

- 1) Introduction de la plainte dans les 3 jours ouvrables de la notification des résultats ;
- 2) Instruction de la plainte par le secrétaire du jury (sauf s'il est mis en cause dans la plainte) dans les 2 jours ouvrables de sa réception et rapport écrit, daté et signé au Président du jury d'examens ;
- 3) Réunion du jury restreint par le Président dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport (le jury restreint est composé du Président du jury et de deux membres du jury d'examens non mis en cause dans l'irrégularité invoquée) ;
- 4) Décision du jury restreint notifiée par courrier au plaignant dans les 2 jours ouvrables.

Remarques : le **samedi** n'est pas considéré comme un jour ouvrable et la computation des délais commence pour l'étudiant le lendemain de la notification des résultats et pour la HE le lendemain de la réception de la plainte.

A.7. Recours externes

- Auprès des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire ;
- Auprès du Conseil d'Etat.

Chaque décision ou acte de la HE à destination d'un particulier doit faire mention des possibilités de recours interne et externe : art. 2, in fine du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

A.8. Travail de fin d'études, mémoire et stages de la dernière année d'études : art. 13 et 14 de l'AGCF

- Non-présentation en 1ère session : pas un obstacle à la présentation et la défense du TFE ou du mémoire en seconde session ;
- Possibilité de présenter le TFE ou mémoire jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante en cas de réussite de tous les autres examens figurant au programme d'études. L'étudiant doit communiquer sa décision au plus tard pour le 1^{er} octobre pour en bénéficier ;
- Critères de délibération pour ces étudiants : art. 6 de l'AGCF ;
- Certaines activités d'intégration professionnelle peuvent être considérées comme des stages : art. 4 de l'AGCF.

A.9.Diplôme

- Application des AGCF :
 - du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés par les Hautes Ecoles et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant des mêmes diplômes ;
 - du 4 juillet 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études par plusieurs établissements d'enseignement supérieur.
- Caractère obligatoire du supplément au diplôme + un seul supplément au diplôme délivré en cas de codiplômation ;
- Transmission des diplômes à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique pour contreseing par le Délégué du Gouvernement de la Communauté française : art. 45, alinéa 1 du décret
- Mention du Serment de Socrate doit être apposée sur le diplôme : art. 27 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et art.14 du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur
- Délivrance du certificat constitutif du titre pour enseigner les cours de religion et de morale dans l'enseignement primaire : art. 13, alinéa 1^{er}, 2^o du décret du 12 décembre 2000.

A.10.Cas particuliers :

- *Étalement d'une année d'études* (art. 31 du Décret du 5 août 1995 et circulaire n° 4092 du 17/07/2012):
 - Délibération lorsque l'étudiant a présenté l'ensemble des examens inscrits au programme de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques ;
 - Application des mêmes règles de délibération que pour les autres étudiants ;
 - Bénéfice de la réussite à au moins 48 crédits ou du prolongement de la dernière année d'études lorsque les conditions sont réunies ;
 - En cas d'étalement sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à au moins 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (10/20 pour chaque examen) au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement ;
 - A défaut de la réussite des CR→ revoir la convention d'étalement ou mettre fin à l'étalement ;
 - Possibilité d'inscription à la seconde session dès la première année d'étalement.
 - *Crédits anticipés* : art. 10, alinéa 1^{er} de l'AGCF
- Les crédits anticipés acquis (à 12/20) font l'objet d'un report de notes sauf en cas de renonciation de l'étudiant.

- Les crédits anticipés acquis dans une HE et exportés vers une autre HE font l'objet d'une dispense de cours.

A.11. Programmes spécifiques des étudiants

- Si octroi par HE de programmes spécifiques à un étudiant → élaboration d'une grille de notes adaptée.

B. DE LA DELIBERATION DE PREMIERE SESSION

B.1. PV de la délibération

- Composition du jury :

1. Liste de tous les étudiants inscrits au 1^{er} décembre ;
2. Liste des étudiants délibérés ;
3. Liste des étudiants n'ayant pas participé à l'ensemble des examens : art. 9, §1 de l'AGCF et cas particulier de l'art.14 de l'AGCF (TFE, stage, ...)
4. Liste des étudiants non délibérés ;
5. Grilles de notes (doit faire mention des ECTS et faire apparaître le total et le pourcentage des CR réussis).

- Remarques :

- a. art. 8, alinéa 1 de l'AGCF = report de notes
- b. art.10, alinéas 1 et 3 + 34 = dispense ("D") ou d'un report de note ("RN")
- c. absence à un examen = mention « NP ».
- d. Etudiants n'ayant pas présenté des examens suite à un abandon des études avant le 1^{er} février de l'année académique en cours = "A"

B.2. Annexe au procès-verbal de 1^{ère} session

- a) Liste des étudiants non admissibles aux examens pour des motifs administratifs, établie par le Directeur de catégorie, et déclarés irréguliers lors du contrôle ;
- b) Liste des étudiants dont la participation aux examens est refusée par le Directeur de catégorie en application de l'article 28 de l'AGCF ;
- c) Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique ;
- d) Liste des étudiants sous le coup d'une sanction disciplinaire d'éloignement ou d'exclusion ;
- e) Liste des étudiants qui suivent des crédits anticipés.

C. DE LA DELIBERATION DE SECONDE SESSION

- Les étudiants doivent s'y inscrire: art. 18 de l'AGCF ;
- *Exception* : Inscription d'office à la 2^{ème} session des étudiants qui sont en situation de réussite à au moins 48 crédits en 1^{ère} session sont inscrits d'office ;
- Pas de possibilité de report de notes pour notes inférieures à 10/20 : art.8 AGCF ;
- Lors de la 1^{ère} année d'étalement, l'étudiant qui a présenté deux sessions d'examens peut reporter les notes inférieures à 10/20 à l'année académique d'étalement suivante vu que la délibération ne se fait que lorsque tous les examens ont été présentés ;
- Délibération sur admission ou refus.

PV de la délibération de la 2^{ème} session

Il doit contenir :

1. Liste de tous les étudiants inscrits :

2. Liste des étudiants délibérés pour avoir présenté l'ensemble des examens :

a) Liste des étudiants ayant réussi leur année d'études, soit de plein droit, soit sur décision du jury d'examens. Tout comme en première session, l'indication des motifs est requise ainsi qu'une mention selon laquelle un étudiant est délibéré sous réserve ;

b) Liste des étudiants qui, n'ayant pas réussi de plein droit ou sur décision du jury d'examens, sont néanmoins dans les conditions d'une « réussite à 48 crédits »(art. 11 de l'AGCF) ;

c) Liste des étudiants susceptibles de bénéficier d'une session prolongée pour présenter, représenter et défendre leur TFE ou mémoire ainsi que pour accomplir leurs stages, jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante (art.14 de l'AGCF) ;

d) Liste des étudiants bénéficiant d'une prolongation de session (art. 11 bis de l'AGCF) ;

e) Liste des étudiants refusés.

3. Etudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des examens et donc assimilés aux refusés ou ayant réussi à 48 crédits.

D. DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE

D.1. Cas généraux

- Réussite de plein droit si obtention d'au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60% des points attribués à l'épreuve ;
- A défaut délibération par le jury sur la réussite ou l'échec ;
- Prononciation de la réussite à 48 crédits ou prolongation de session si conditions réunies.

D.2. Réussite à 48 crédits (art. 11 de l'AGCF)

1. Année « n »

Principe :

- en 2^{ème} session ;
- année d'études non diplômante ;
- dès que l'étudiant n'ayant pas réussi sur décision du jury, a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits (ou le cas échéant, le nombre de crédits de l'année d'études moins 12 si elle porte sur plus ou moins de 60 crédit) pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.
- Pré-requis arrêtés annuellement par HE et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.
- Si étalement d'une année d'études : réussite du solde des crédits de l'année antérieure au cours de la 1^{ère} année visée par la procédure d'étalement.

Exception :

Réussite à 48 crédits prononcée exceptionnellement en 1^{ère} session :

- Si examen(s) non réussi(s) pas défini(s) comme pré-requis nécessaires à la poursuite des études ;
- Si l'examen(s) ne peu(ven)t être organisé(s) qu'une seule fois par année académique en application de l'article 39, alinéa 3 du décret

2. Année « n + 1 »

a) Réussite d'une année d'études comprenant 12 crédits résiduels au maximum

- le solde des crédits résiduels doit être obtenu au cours de l'année d'études en cause ;
- les crédits résiduels sont délibérés avec l'ensemble des crédits de l'année n+1 ;
- la réussite de plein droit pour l'année n+1 lorsque les critères de réussite fixés par l'article 6 de l'AGCF sont réunis.

b) Conditions de « réussite à 48 crédits » d'une année d'études comprenant 12 crédits résiduels au maximum :

1. Absence d'échec dans les crédits résiduels (10/20 au minimum) ;
2. Nombre total de crédits auquel l'étudiant doit avoir satisfait est égal au nombre de crédits total de l'année d'études n+1 (y compris les crédits résiduels) de cet étudiant moins 12 crédits au maximum, pour autant que ces derniers n'aient pas été définis comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études ;
3. Acquisition du nombre total de crédits par obtention d'au moins 50 % des points pour chacun d'eux et d'au moins 60 % des points au total.

D.3. Prolongation de la seconde session d'une année diplômante (article 11 bis de l'AGCF)

- Prononciation de la prolongation de session sur base de la réussite d'un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels l'étudiant a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points, pour autant qu'aucun de ces crédits n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la finalisation des études, peu importe qu'il ait présenté ou non l'ensemble des examens de l'épreuve ;

- Présentation avant le 1^{er} février de l'année académique suivante au moins des examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu un minimum de 50 % des points ;

- Octroi de la prolongation de session en année diplômante possible dans le cas où les crédits résiduels sont rattachés à l'année bac+2 pour les études de bachelier de type court ou de type long et à l'année M1 pour les études de type long ;

- Délibération des résultats par l'ensemble des membres du jury de l'année d'études.